

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRÊTÉ N° 2015-253-0006

Autorisant la SARL EQUATOR à poursuivre l'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique "Bois Bandé" - AEX n° 03/2013 ;

Modifiant L'arrêté préfectoral n° 330/DEAL/2D/2B du 7 mars 2013, complété par la lettre de donné -acte REMD/MC/MD/2014/N°1276 du 22 août 2014, autorisant la SARL EQUATOR à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Roura sur la crique "Bois Bandé" - AEX n°03/2013.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124 – 0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 330/DEAL/2D/2B du 7 mars 2013, complété par la lettre de donné-acte REMD/MC/MD/2014/N°1276 du 22 août 2014 autorisant la SARL EQUATOR à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sous le n°03/2013, crique "Bois Bandé", sur la commune de Roura ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation n° 03/2013 déposée le 6 février 2015 par la SARL EQUATOR.

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 04 août 2015.

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 12 août 2015.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire satisfait aux critères de délivrance d'un renouvellement d'une autorisation d'exploitation tels que définis à l'article 15 du décret n° 2001-204 du 6 mars 2001.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont identiques à ceux initialement prévus dans l'AEX 03/2013 et de fait, n'entraînent aucun changement remarquable dans les éléments se rapportant au mode opératoire et à l'ensemble des aménagements prévus dans le cadre de la poursuite des activités d'extraction.

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux sur la nouvelle zone d'exploitation, et a complété la notice d'impact en conséquence.

CONSIDERANT les engagements de la SARL EQUATOR pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance du renouvellement de l'autorisation d'exploitation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploitation n° 03/2013 détenue par la SARL EQUATOR sur le territoire de la commune de Roura, sur la crique "Bois Bandé", est renouvelée pour une période de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions générales et prescriptions techniques édictées par l'arrêté n° 330/DEAL/2D/2B du 7 mars 2013 pour l'attribution de l'autorisation d'exploitation n° 03/2013, complété par la lettre de donné-acte REMD/MC/MD/2014/N°1276 du 22 août 2014, sont reconduites pour la nouvelle période de validité des travaux d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL EQUATOR. Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Roura, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier et L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Roura, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

10 SEP. 2015

Copies :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - DEAL | 1 |
| - Groupement de Gendarmerie | 1 |
| - ONF | 1 |
| - DAC | 1 |
| - ARS | 1 |
| - DAAF | 1 |
| - DSF | 1 |
| - DIECCTE | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - Mairie de Roura | 1 |

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

